M. FROSSARD Gilles 67 avenue de Ripaille 74200 THONON

> Monsieur le Commissaire Enquêteur Mairie d'Armoy 74200 ARMOY

Thonon le 21 juin 2025

## Enquête publique relative à la mise en place du PLUI-HM Thonon Agglo

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je suis propriétaire des parcelles A 655 et A 656 sur la commune d'Armoy où il est prévu l'aménagement d'un cheminement piéton partant de la route du bois de la Cour avec une jonction du chemin rural du Bois d'une largeur de 2 m et référencé n° 799 sur le plan de zonage.

Je souhaite vous faire part de mon désaccord car ce projet coupe mes terrains en deux, ce qui n'est pas concevable compte tenu de l'exploitation agricole de ces parcelles et du droit de propriété.

Le règlement graphique de la réservation 799 indique l'aménagement d'un cheminement piéton... or, le règlement écrit de la zone A indique que :

« I.1. Destination des constructions et usage des sols

Sont uniquement listées les destinations/occupations autorisées, par conséquent, tout ce qui n'est pas listé ci-dessous est interdit.

Les constructions, installations, aménagements et occupations listées ci-après dans chaque sous zone sont autorisés dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et que toutes les dispositions sont prises pour limiter la gene qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site. »

## Je relève que :

- 1/ l'aménagement d'un cheminement piéton ne figure pas au titre des destinations/occupations autorisées et par conséquent est interdit.
- 2/ l'aménagement prévu est incompatible avec une activité agricole rationnelle, porte atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et occasionne une gêne inimaginable et inconcevable qui pourrait en découler.
- 3/ l'article 544 du code civil dispose que « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Compte tenu de ces arguments émanents des réglements écrit et graphique et de la loi, je vous demande de bien vouloir retirer le projet d'aménagement du cheminement piéton prévu sur mes parcelles.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Gilles FROSSARD